



Fiche n°2 : Le fonds de solidarité

A- L'aide défiscalisée jusqu'à 1 500€

Il s'agit d'une aide défiscalisée pouvant aller jusqu'à 1 500€ et qui est financée par un fonds de solidarité mis en place par l'Etat et les régions.

Elle s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur forme juridique (société, entrepreneur individuel, association, etc.) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs).

Les conditions sont essentiellement¹ les suivantes : il faut employer maximum 10 salariés ET faire moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ET un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros ET :

- subir une interdiction d'accueil du public selon l'article 8 du décret du 23 mars 2020 même s'il subsiste une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, « room service » ;
- ou bien connaître une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.

La demande doit être faite en ligne sur le [site impots.gouv.fr](http://site.impots.gouv.fr), au plus tard le 30 avril 2020 et elle doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

B- L'aide complémentaire de 2 000€

Les entreprises les plus en difficulté pourront, à compter du 15 avril, solliciter une aide complémentaire de 2 000 € auprès des services de la région où ils exercent leur activité. Des plateformes régionales seront ouvertes à cet effet.

¹ V. Art. 1 du décret n° 2020-378 du 31 mars 2020 relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19

Les conditions sont les suivantes, l'entreprise doit :

- avoir bénéficié de l'aide ci-dessus, quel qu'en soit le montant ;
- employer au moins un salarié en CDD ou CDI au 1er mars 2020
- être dans l'impossibilité de régler ses dettes exigibles dans les 30 jours à compter de la date de paiement indiquée par la facture ;
- avoir subi un refus de prêt de trésorerie d'un montant raisonnable depuis le 1^{er} mars 2020 ou bien ne pas avoir eu de réponse depuis 10 jours à la date de la demande de l'aide complémentaire.

La demande devra être formulée au plus tard le 31 mai 2020 et elle devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ;
- une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours, démontrant le risque de cessation des paiements ;
- le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque

Pour en savoir plus, n'hésitez pas à consulter un avocat du cabinet :

Département « droit commercial » : Maître Etienne de MASCUREAU (mascureau@acr-avocats.com) ou Maître Vincent JAMOTEAU (vincent.jamoteau@acr-avocats.com) et leur équipe sont à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches.

Département « droit des sociétés » : Maître Philippe LE LAVANDIER (philippe.le.lavandier@acr-avocats.com) ou Maître Benoit BANSAYE (benoit.bansaye@acr-avocats.com) et leur équipe sont à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches.